



**LE PRIX À PAYER POUR CONSERVER AU RRQ
SON CARACTÈRE SOCIAL**

Mémoire du Secrétariat intersyndical des services publics (SISP)

**Présenté à la Commission des affaires sociales
dans le cadre de la consultation sur le document
*Vers un Régime de rentes du Québec renforcé et plus équitable***

18 août 2009

SOMMAIRE

L'établissement d'une période cotisable uniforme de 40 ans et l'abolition de la mesure prévoyant le retranchement de 15 % des années de faibles gains défavoriseront les personnes qui auront subi des périodes de chômage ou de maladie, ainsi que les personnes à statut précaire auprès de leurs employeurs. Ces mesures n'incitent pas à la poursuite d'études supérieures.

Nous approuvons la proposition de la Régie des rentes du Québec d'utiliser le montant de la Pension de la sécurité de la vieillesse comme partie uniforme du calcul de la rente d'invalidité. Cependant, la travailleuse ou le travailleur ne choisit pas de devenir invalide, et nous sommes d'avis que cette personne ne doit pas être pénalisée à 65 ans parce qu'elle a été totalement incapable d'exercer un emploi rémunérateur. La méthode pour calculer la rente de retraite d'une personne invalide qui atteint 65 ans devrait rester la même.

Les dispositions actuelles de la rente de conjoint survivant devraient rester inchangées. Les nouvelles réalités auxquelles fait référence le document de consultation ne permettent pas de conclure à l'adéquation d'une rente temporaire, fût-elle d'un montant plus élevé. Bien au contraire, les données produites par la Régie démontrent qu'une rente de conjoint survivant versée au moins jusqu'à 65 ans est toujours nécessaire.

De la dernière réforme du RRQ (entrée en vigueur en 1998), la plupart des cotisantes et des cotisants retiennent l'accélération importante, mais nécessaire, selon nous, du taux de cotisation. Cependant, il y a également eu des réductions de bénéfices dont certaines ont touché les clientèles les plus défavorisées : les travailleuses et les travailleurs à faible revenu et les personnes invalides. Cette fois encore, plusieurs éléments clés de la réforme visent les clientèles plus démunies : les personnes à statut précaire, en éliminant le retranchement de 15 % des années de faibles gains, les bénéficiaires d'une rente d'invalidité, en modifiant le calcul de la rente de retraite payable à 65 ans, et les familles monoparentales, en rendant temporaire une rente qui était payable au moins jusqu'à l'âge de 65 ans.

Le SISF est d'avis qu'il n'est pas nécessaire que les taux de cotisation du RRQ et du Régime de pensions du Canada soient identiques. La parité entre les taux de cotisation ne doit pas être atteinte en échange d'une baisse importante des bénéfices pour les bénéficiaires les plus démunis du RRQ. En effet, derrière l'objectif de remplacement de base du revenu de travail perdu se cache un objectif plus fondamental : la réduction de la pauvreté au moyen d'une mesure d'assurance sociale.

PRÉSENTATION DU SISP

Ce mémoire est présenté par le Secrétariat intersyndical des services publics (SISP).

Le SISP regroupe 300 000 membres, issus de cinq organisations syndicales (CSQ, FIQ, SFPQ, APTS et SPGQ), dont près de 245 000 proviennent des secteurs public, parapublic et péripublic. Le SFPQ représente 43 000 membres, dont 40 000 sont issus de la fonction publique québécoise. La FIQ regroupe 57 000 membres du secteur de la santé. La CSQ représente près de 155 000 membres, dont près de 100 000 travaillent dans les secteurs de l'éducation et de la santé. Quant au SPGQ, il représente plus de 20 000 personnes qui sont au service de la fonction publique, des sociétés d'État, des réseaux de l'éducation et de la santé du Québec. Pour sa part, l'APTS représente 26 000 travailleuses et travailleurs occupant des postes professionnels ou techniques au sein du réseau public de la santé et des services sociaux.

INTRODUCTION

La dernière réforme du Régime de rentes du Québec (RRQ) remonte à 1998. Au moment de la consultation qui l'a précédée en 1996, tout le monde savait depuis longtemps que le taux de cotisation au RRQ était insuffisant pour garantir les prestations à long terme. Il était devenu assez urgent de redresser la situation. Toutefois, à part quelques modifications (gel de l'exemption générale, reprise des cotisations pour une personne bénéficiaire d'une rente revenant au travail, réduction de la rente de retraite à 65 ans pour les bénéficiaires d'une rente d'invalidité, etc.), le choix de l'époque fut de conserver telle quelle la majorité des bénéfices prévus par le Régime. Ainsi, le seul changement majeur fut d'accélérer l'augmentation du taux de cotisation, le faisant progressivement passer de 6 % en 1997 à 9,9 % en 2003. Il devait s'agir du nouveau taux constant permettant d'assurer le financement à long terme du Régime et de rassurer la population sur sa viabilité. De plus, la loi prévoit depuis lors qu'une évaluation actuarielle doit être réalisée au moins aux trois ans (plutôt que cinq) et qu'une consultation publique doit se tenir au moins tous les six ans.

Lors de la consultation suivante en 2004, le gouvernement et la Régie prétendaient qu'il était déjà temps de modifier le Régime en profondeur afin de l'adapter aux nouvelles réalités sociales et familiales du Québec, mais aussi par souci de maintenir une équivalence de bénéfices et de taux de cotisation avec le Régime de pensions du Canada (RPC).

À ce moment, la Centrale des syndicats du Québec (CSQ) et le Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec (SPGQ), tout comme la plupart des organisations syndicales, jugeaient pour le moins surprenant qu'il soit déjà question d'amendements importants touchant à la fois les rentes de retraite, les rentes d'invalidité et les rentes au décès¹. En 1996, alors que le Régime était au bord du précipice, l'option d'une réduction des avantages avait été largement débattue en même temps que celle d'un relèvement des cotisations. De façon très majoritaire, l'avenue des réductions de bénéfices avait toutefois été rejetée.

Aujourd'hui, les cinq organisations membres du Secrétariat intersyndical des services publics (SISP), soit la CSQ, la FIQ, le SFPQ, l'APTS et le SPGQ, s'unissent pour défendre essentiellement les mêmes principes qu'en 2004, c'est-à-dire de protéger les acquis du Régime en matière de bénéfices et surtout de ne pas réduire les prestations des personnes les plus à risque financièrement. Notre mémoire commentera les cinq chapitres du document de consultation de juin 2008, en terminant toutefois par le deuxième, « Renforcer le financement du RRQ ».

¹ Voir « Le RRQ : conservons les acquis » (CSQ, février 2004) et « Des choix difficiles » (SPGQ, février 2004).

1. LA PLACE DU RRQ DANS LE SYSTÈME DE SÉCURITÉ DU REVENU

Le document de consultation « Vers un Régime de rentes du Québec renforcé et plus équitable » porte bien mal son nom.

La réforme qui y est proposée témoigne de la volonté gouvernementale de retirer au RRQ son rôle de maillon important du filet de sécurité sociale. Il évoque même l'idée que ce sont des mesures fédérales, la pension de la Sécurité de la vieillesse et le Supplément de revenu garanti, qui « visent à procurer un revenu de base aux personnes âgées et ainsi à lutter contre la pauvreté ». Le RRQ y est surtout présenté sous son volet « régime de retraite » et comme une source importante de revenus pour celles et ceux qui n'ont pas eu les moyens de participer à un régime de retraite privé.

1.1 Le RRQ : seulement un régime de retraite ?

D'entrée de jeu, nous voulons donc insister sur l'importance que revêt le RRQ comme maillon du filet de sécurité sociale, et ce, pas seulement au moment de la retraite, mais tout au long du parcours de vie des personnes. C'est même la raison pour laquelle nous nous objecterons dans ce mémoire à toute proposition ayant pour effet de diminuer les rentes des personnes susceptibles de vivre dans la pauvreté et l'exclusion sociale.

Comme syndicats membres du Secrétariat intersyndical des services publics (SISP), nous croyons aussi que le gouvernement du Québec a le devoir de développer les programmes, les services publics et les mesures qui garantissent l'exercice des droits et des libertés à toutes les citoyennes et tous les citoyens, peu importe leur statut socioéconomique. C'est pourquoi nous tenons à rappeler que le volet de sécurité sociale du RRQ doit être maintenu.

1.2 La place du RRQ dans la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale

À la veille des consultations régionales portant sur la stratégie gouvernementale en matière de lutte à la pauvreté et à l'exclusion sociale, les Rendez-vous régionaux de la solidarité de l'automne 2009, les données qui sont rapportées dans le cahier de consultation gouvernemental « Vers un deuxième Plan d'action gouvernemental en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale » (MESS, mai 2009)² mériteraient d'être prises en considération dans le cadre de la réforme du RRQ :

- le taux de faible revenu des personnes vivant seules représente encore l'indice de pauvreté le plus élevé au sein de la population (23,2 % en 2006) ;
- les femmes âgées, qui vivent seules, sont deux fois plus susceptibles que les hommes âgés de connaître la pauvreté ;

² MESS, Rendez-vous national de la solidarité 2009 : Vers un deuxième Plan d'action gouvernemental en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale », mai 2009, pp.14-15.

- 43 % des femmes âgées entre 55 et 64 ans gagneront moins de 10 000 \$ cette année ;
- le taux de faible revenu est trois fois plus élevé chez les familles monoparentales ayant un chef féminin (25,9 % en 2006) que celui des familles monoparentales ayant un chef masculin (8,3 % en 2006).

Ces personnes vivant dans la pauvreté et l'exclusion sociale risquent d'être particulièrement touchées par la réforme en cours. Par conséquent, les mesures qui seront mises de l'avant pour remettre à flot le RRQ ne doivent pas menacer davantage la situation financière précaire de ces personnes, des femmes en majorité. Les recommandations que nous formulons à l'égard des solutions gouvernementales présentées dans les chapitres suivants tiennent compte de la situation financière précaire de ces personnes.

2. ADAPTER LE RRQ À L'ÉVOLUTION DU MARCHÉ DU TRAVAIL

2.1 Élimination de la condition de cessation de travail

L'admissibilité à la rente de retraite à partir de 60 ans, sans l'obligation de cesser de travailler, est une proposition intéressante. Nous partageons à ce sujet l'analyse de la Régie sur la popularité grandissante, entre autres, du travail à temps partiel en fin de carrière. Cette disposition permettrait donc aux personnes ne pouvant ou ne désirant pas réduire le temps de travail de continuer à travailler et de toucher leur rente de retraite. Pour d'autres, la proposition leur permettra de réduire leur temps de travail et de recevoir une rente de retraite comblant en tout ou en partie une diminution de revenu.

RECOMMANDATION 1

Le SISP recommande :

- d'éliminer la condition de cessation de travail pour pouvoir demander sa rente de retraite avant 65 ans.

2.2. Modification du calcul de la rente de retraite

En ce qui concerne les modalités de calcul de la rente, bien que nous comprenions les préoccupations de la Régie à propos de certains irritants, nous croyons que la proposition mise de l'avant est inappropriée. En effet, sous prétexte de rendre le calcul plus équitable pour toutes les personnes cotisantes, la formule suggérée aurait plutôt comme conséquence d'avantager seulement les personnes demeurant au travail jusqu'à 62 ans ou plus (dans la mesure où elles auront cotisé plus de 40 ans) au détriment de celles quittant le marché du travail à 60 ans ou moins. En ce sens, nous ne voyons pas vraiment l'intérêt de corriger une iniquité en la remplaçant par une autre.

Le principal problème de cette proposition est l'abolition du retranchement de 15 % des années de faibles gains dans le calcul de la rente. Ce retranchement est une mesure de redistribution socioéconomique essentielle. Il permet aux travailleuses et aux travailleurs qui, au cours de leur carrière, ont eu des années de gains faibles en raison de périodes de chômage, de maladie ou d'études permettant de mieux répondre aux besoins du marché du travail, d'obtenir un montant de rente plus équitable. Il en est de même pour les aidantes et les aidants naturels, qui sont de plus en plus nombreux à devoir quitter leur emploi ou diminuer leur temps de travail pour des périodes parfois relativement longues.

Le retranchement de 15 % d'années de faibles gains permet notamment aux travailleuses ou aux travailleurs qui subissent de longues périodes de chômage d'être moins pénalisés au moment de toucher leur rente de retraite. On peut facilement envisager le cas de femmes tentant de réintégrer le marché du travail après être restées à la maison pour prendre soin de jeunes enfants. Le RRQ compense un peu en retranchant les années de faibles gains durant la période où les femmes (en majorité) reçoivent des allocations familiales pour des enfants âgés de moins de sept ans, mais il ne tiendrait plus compte du fait qu'il est difficile de réintégrer le marché du travail après une longue absence. Actuellement, en ce qui

concerne le parent (surtout la femme) qui a choisi de rester à domicile ou qui a réduit son temps de travail pour prendre soin de jeunes enfants, le RRQ tient compte de cette période de réintégration au marché du travail à temps complet en permettant le retranchement de ces années de faibles gains. Le même raisonnement s'applique d'ailleurs pour les aidantes et les aidants naturels.

Si la nouvelle règle permet de diminuer les coûts du Régime, elle en occasionnera d'autres. Le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale exige que les bénéficiaires d'aide financière de dernier recours réclament leur rente de retraite lorsqu'ils atteignent l'âge de 60 ans. Actuellement, la rente de retraite est calculée en fonction d'une période cotisable de 35,7 ans (60 ans – 18 ans = 42 ans – 15 % de retranchement : 35,7 ans). En basant le nouveau calcul sur une période de 40 ans, on réduit la rente payable de près de 10 %. Les prestations d'aide financière de dernier recours sont réduites du montant reçu au titre de la rente de retraite du RRQ : en réduisant le montant de la rente de retraite, on augmente celui de l'aide financière de dernier recours et, de ce fait, on demande aux contribuables de payer davantage. Quant à la bénéficiaire ou au bénéficiaire, ses revenus ne sont nullement changés.

Nous devinons que, parmi les objectifs évoqués dans le document de consultation, celui qui semble primer n'est pas de rendre le calcul plus équitable, mais bien de favoriser le maintien en emploi jusqu'à un âge plus avancé. Nous sommes évidemment conscients que le vieillissement de la population et de la main-d'œuvre entraînera de plus en plus de mesures pour retarder l'âge de la retraite. Toutefois, nous privilégions à cet égard des mesures incitatives et non coercitives, par exemple l'aménagement du travail en fin de carrière.

RECOMMANDATION 2

Le SISP recommande :

- de rejeter la proposition de la Régie quant à la modification du calcul de la rente de retraite (40 meilleures années).

2.3 La définition de l'invalidité

On pourrait déduire du document de consultation que, de façon générale, une personne âgée de 60 ans incapable de faire les tâches de son emploi habituel serait capable d'occuper un autre emploi qui serait véritablement rémunérateur. Nous ne sommes pas de cet avis. La définition « souple » de l'invalidité à partir de 60 ans, c'est-à-dire l'incapacité d'occuper son emploi habituel, nous semble encore aujourd'hui parfaitement pertinente. Souventes fois, une personne jugée apte par les médecins de la Régie à occuper un emploi rémunérateur ne peut s'en trouver pour des raisons parfois reliées à la maladie (douleurs chroniques, état dépressif, par exemple). Il en résulte que l'historique de ces personnes comporte de nombreuses années de faibles gains faisant en sorte que la partie reliée aux gains servant au calcul de la rente d'invalidité soit faible. En considérant ces personnes comme retraitées, on les condamne parfois à la pauvreté et au régime de la sécurité du revenu. Ceci se vérifiera d'autant plus si le calcul de la rente de retraite tient compte d'une période cotisable sans retranchement. Enfin, on peut supposer qu'un certain nombre de bénéficiaires de prestations de sécurité du revenu ayant des contraintes sévères à l'emploi ne satisfont pas aux critères médicaux justifiant le service d'une rente d'invalidité avant l'âge de 60 ans.

De plus, une telle modification aurait des répercussions sur d'autres programmes, comme la CSST, et sur les régimes d'assurance salaire. En effet, la plupart des régimes d'assurance salaire prévoient l'intégration de la rente d'invalidité du RRQ. Cela entraînerait donc une augmentation des primes pour ces régimes.

RECOMMANDATION 3

Le SISP recommande :

- de conserver la définition actuelle d'invalidité applicable à partir de 60 ans.

2.4 Le calcul de la rente d'invalidité

Déjà, en 1998, la rente de retraite servie à 65 ans au bénéficiaire d'une rente d'invalidité avait été réduite, et ceci avait contribué à diminuer les coûts du RRQ. Nous sommes d'avis que les personnes admissibles à une rente d'invalidité du RRQ ont assez donné pour la réduction des coûts.

Par ailleurs, nous souscrivons à la proposition de la Régie d'utiliser le montant de la Pension de la sécurité de la vieillesse comme partie uniforme du calcul de la rente d'invalidité. Comme la rente d'invalidité est transformée en rente de retraite à 65 ans, il s'agit d'une démarche cohérente en matière de sécurité du revenu. En acceptant d'augmenter la partie uniforme, nous sommes d'accord pour que le calcul de la partie reliée aux gains s'effectue de la même manière que celui de la rente de retraite, c'est-à-dire en tenant compte du facteur d'ajustement actuariel. La période cotisable devrait être calculée comme elle l'est actuellement, c'est-à-dire en considérant le retranchement de 15 % d'années de faibles gains et celui se rapportant aux allocations familiales pour enfants de moins de sept ans, le cas échéant.

À 65 ans, nous favorisons plutôt de conserver la formule actuelle, qui consiste à revaloriser la rente de retraite payable en fonction de la progression des salaires plutôt que des prix à la consommation. La formule proposée pénaliserait davantage les personnes dont l'invalidité surviendrait alors qu'elles sont

relativement jeunes. La travailleuse ou le travailleur ne choisit pas de devenir invalide, et nous sommes d'avis que cette personne ne doit pas être pénalisée à 65 ans parce qu'elle a été totalement incapable d'exercer un emploi rémunérateur. Le régime d'assurance en cas de perte du revenu de travail qu'est le RRQ devrait calculer la rente de retraite comme si la travailleuse ou le travailleur n'avait pas perdu son emploi en utilisant le Maximum des gains admissibles (MGA) moyen comme base du calcul de la rente de retraite à 65 ans.

RECOMMANDATION 4

Le SISP recommande :

- de rejeter la méthode de calcul de la rente d'invalidité proposée par la Régie.

3. ADAPTER LE RRQ AUX RÉALITÉS FAMILIALES

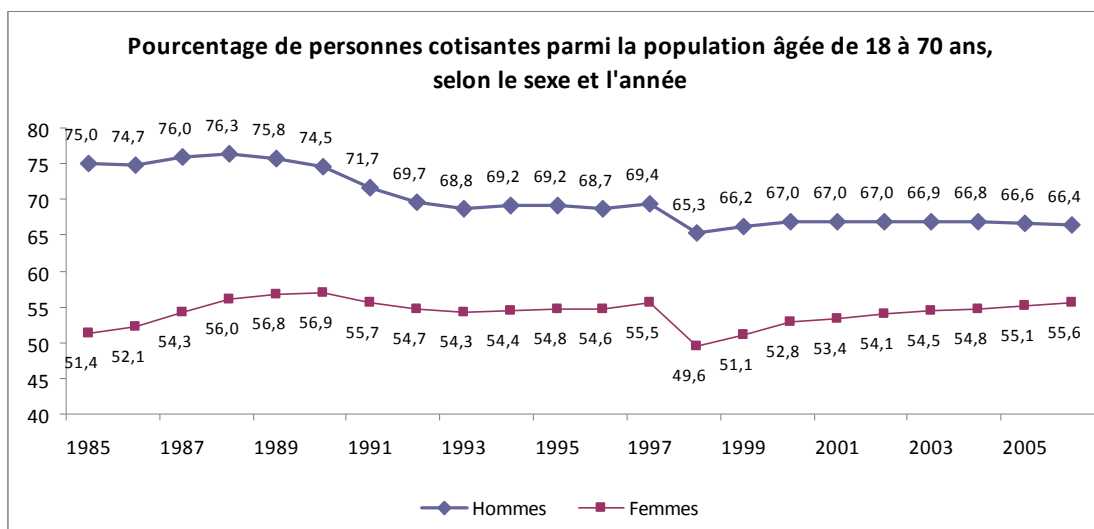
Les modifications proposées aux rentes de conjointe ou de conjoint survivant et aux rentes d'orphelin présentent des aspects intéressants. C'est le cas du triplement de la rente d'orphelin, du transfert d'une partie des gains de la personne décédée au registre de la personne survivante et de la possibilité de cumuler rente de retraite et rente de conjointe ou de conjoint survivant. De plus, le remboursement des cotisations (jusqu'à concurrence de 2 500 \$) dans le cas d'un décès suivant lequel les proches sont inadmissibles à la prestation de 2 500 \$ nous semble être la moindre des choses.

Par contre, il en va autrement de la proposition de modification au calcul de la rente de conjointe ou conjoint survivant de 65 ans et plus, de même que du remplacement de la rente viagère par une rente temporaire, malgré le transfert à la personne survivante d'une partie des gains inscrits au registre de la personne décédée. Bien que la Régie ait apporté une amélioration notable à la proposition de 2004 (rente temporaire de dix ans plutôt que trois), il n'en demeure pas moins qu'il en résulte toujours une réduction globale des bénéficiaires accordés par le Régime aux conjointes et aux conjoints survivants.

La Régie constate que la participation des femmes au marché du travail a augmenté depuis la mise en place du RRQ. Elle se fonde sur ce constat pour réformer en profondeur la rente de conjoint survivant pour les survivantes et les survivants âgés de moins de 65 ans (la grande majorité des conjoints survivants étant des femmes). Le tiers des économies recherchées par la réforme proposée provient des coupes suggérées dans les prestations versées aux survivantes et aux survivants.

Pourtant, le pourcentage de femmes cotisant au RRQ n'a pas connu une évolution si spectaculaire que la Régie ne le laisse entendre. En effet, comme illustré par le Graphique 1, cette proportion n'a augmenté que de 4,2 % entre 1985 et 2006, passant de 51,4 % à 55,6 %.

GRAPHIQUE 1



Source : Régie des rentes du Québec, Statistiques 2007 Régime de rentes du Québec, Québec, mars 2009, p.22.

La proposition de la Régie pour les conjointes survivantes et les conjoints survivants, âgés de moins de 65 ans au décès de la conjointe ou du conjoint, est d'augmenter le montant versé au titre de la rente de

conjoint survivant et de la transformer en rente temporaire d'une durée de dix ans. La majorité des bénéficiaires de ces rentes sont des femmes. La Régie justifie sa proposition par le fait qu'aujourd'hui, la majorité des femmes participent au marché du travail, même celles ayant des enfants à charge. Or, bien que ce taux de participation soit relativement plus élevé que dans les années 1970, une réalité demeure : cette participation continue de procurer aux femmes des revenus moyens inférieurs à ceux des hommes. À cet égard, le Tableau 1 démontre que, encore en 2006, les gains réels moyens des femmes ne représentaient que 70,1 % de ceux des hommes.

TABEAU 1 COMPARAISON ENTRE LES GAINS MOYENS ANNUELS DES FEMMES ET CEUX DES HOMMES

Année	Gains réels moyens des travailleuses et des travailleurs selon le sexe et l'année		Rapport entre les gains réels moyens annuels des femmes et ceux des hommes, selon l'année
	Hommes	Femmes	
1985	21 558,00 \$	13 033,00 \$	60,5 %
1986	22 480,00 \$	13 537,00 \$	60,2 %
1987	24 059,00 \$	14 488,00 \$	60,2 %
1988	25 338,00 \$	15 228,00 \$	60,1 %
1989	26 536,00 \$	15 980,00 \$	60,2 %
1990	27 713,00 \$	17 279,00 \$	62,3 %
1991	28 191,00 \$	18 052,00 \$	64,0 %
1992	28 754,00 \$	18 844,00 \$	65,5 %
1993	29 242,00 \$	19 366,00 \$	66,2 %
1994	29 504,00 \$	19 533,00 \$	66,2 %
1995	30 159,00 \$	19 976,00 \$	66,2 %
1996	30 659,00 \$	20 382,00 \$	66,5 %
1997	31 320,00 \$	20 722,00 \$	66,2 %
1998	32 266,00 \$	21 410,00 \$	66,4 %
1999	33 104,00 \$	22 091,00 \$	66,7 %
2000	34 917,00 \$	23 467,00 \$	67,2 %
2001	35 580,00 \$	24 126,00 \$	67,8 %
2002	36 243,00 \$	24 885,00 \$	68,7 %
2003	37 053,00 \$	25 718,00 \$	69,4 %
2004	38 270,00 \$	26 594,00 \$	69,5 %
2005	37 129,00 \$	27 285,00 \$	73,5 %
2006	40 160,00 \$	28 135,00 \$	70,1 %

Source : Régie des rentes du Québec, op. cit., p. 17.

En fait, la rente de conjointe ou de conjoint survivant vise à procurer un remplacement de base du revenu de travail perdu de la conjointe ou du conjoint décédé. Très souvent, les revenus de travail de la femme peuvent difficilement compenser le revenu perdu du conjoint. Même si les femmes participent davantage au marché du travail qu'il y a 30 ans, le niveau de leurs gains de travail demeure toujours nettement insuffisant.

En ce sens, la proposition de la Régie d'instaurer une rente temporaire équivaldrait à augmenter la pauvreté d'un nombre significatif de femmes au terme des dix ans pendant lesquels la rente de conjointe survivante serait payée.

RECOMMANDATIONS 5, 6 et 7

Le SISP recommande :

- de tripler la rente d'orphelin ;
- de rembourser les cotisations versées, jusqu'à concurrence de 2 500 \$, si une personne décède sans rendre ses proches admissibles aux prestations de décès ;
- de rejeter les propositions relatives à la transformation de la rente viagère de conjointe ou de conjoint survivant en rente temporaire.

4. DEUX AVENUES À EXPLORER POUR BONIFIER LE RRQ

4.1. Un relèvement du Maximum des gains admissibles (MGA)

Le SISP considère que l'augmentation du MGA est une avenue qui mérite d'être explorée davantage pour l'avenir. Même si l'on estime généralement que 40 % des travailleuses et des travailleurs participent à un régime de retraite, une grande partie de ces derniers travaillent dans les secteurs public, parapublic ou municipal. Le pourcentage des autres travailleuses et travailleurs à des régimes complémentaires de retraite est de beaucoup inférieur, surtout lorsque seuls les régimes à prestations déterminées sont considérés. L'augmentation du MGA aurait comme effet d'augmenter les revenus de retraite pour ces personnes et aussi pour celles dont la carrière n'est pas uniforme en ce sens que leurs revenus de travail fluctuent d'une année à l'autre.

Il est clair que la réduction du taux d'équilibre qu'entraînerait une augmentation du MGA est en soi intéressante. Toutefois, avant de prendre formellement position à ce sujet, nous croyons qu'il faudra aussi prendre en considération l'impact d'une telle mesure sur les régimes de retraite à prestations déterminées, lesquels sont pour la plupart coordonnés au RRQ.

RECOMMANDATION 8

Le SISP recommande :

- que soit entreprise une analyse plus approfondie des impacts qu'occasionnerait une augmentation du MGA.

4.2. Des cotisations volontaires au RRQ

L'idée d'instaurer un système de cotisations volontaires nous semble a priori fort intéressante. Cela serait sans doute utile à la fois pour nombre de personnes n'ayant pas accès à un régime complémentaire de retraite et celles ayant un revenu supérieur au MGA.

RECOMMANDATION 9

Le SISP recommande :

- que la réflexion se poursuive quant à l'opportunité d'instaurer un système de cotisations volontaires au RRQ.

5. RENFORCER LE FINANCEMENT DU RRQ

Nous partageons les conclusions de la Régie quant à la nécessité d'augmenter rapidement le taux de cotisation afin d'assurer la stabilité à long terme du RRQ. Par contre, nos visions de ce qui est souhaitable pour respecter l'équité intergénérationnelle semblent différer.

La recherche d'un certain équilibre entre l'augmentation du taux de cotisation et la réduction des bénéfices accordés par le RRQ paraît louable à première vue. Toutefois, l'argument qui est de vouloir éviter une charge trop élevée aux générations futures, ce qu'occasionnerait, selon la Régie, une trop grande augmentation du taux de cotisation, nous semble faire fi d'un aspect important.

Si certaines personnes clament que le Régime de rentes est inéquitable pour les plus jeunes en leur faisant cotiser davantage que la valeur des bénéfices qu'ils recevront, que diront-elles si on demande de payer « légèrement » plus pour obtenir moins ?

Comme précédemment mentionné, nous considérons que le RRQ répond actuellement assez bien à ses grands objectifs de solidarité et de sécurité sociale. Les débats de fond ont déjà eu lieu lors de la consultation de 1996, alors que la situation financière était autrement plus périlleuse, et la conclusion fut de conserver le Régime essentiellement tel qu'il était.

Par ailleurs, nous ne croyons pas que l'évolution démographique et sociale du Québec exige des modifications substantielles au RRQ. Nous sommes plutôt d'avis que dans l'ensemble, les pistes de solution proposées ont comme principal objectif, non pas d'adapter le RRQ à de nouvelles réalités, mais bien de réduire les coûts du Régime.

Dans cette optique, puisque nos recommandations des pages précédentes sont de rejeter la plupart des pistes proposées, lesquelles avaient pour effet de réduire le taux d'équilibre de 0,3 %, il en découle que l'augmentation du taux de cotisation suggérée de 0,5 % serait insuffisante pour assurer la pérennité du Régime.

RECOMMANDATION 10

Le SISP recommande :

- une hausse du taux de cotisation de 0,8 % au lieu de celle de 0,5 % proposée afin d'assurer la pérennité du RRQ, tout en lui conservant son rôle de maillon important du filet de sécurité sociale.

Cette augmentation de 0,8 % pourrait s'échelonner sur la même période de cinq ans à partir de 2011, à raison de 0,16 % par année.

CONCLUSION

Lors de la consultation de 1996 (de même qu'en 2004), la population québécoise a montré son attachement à son régime public de rentes tel qu'il existe. La meilleure preuve en est qu'elle a accepté une hausse très rapide du taux de cotisation afin de conserver l'essentiel des acquis de ce régime et de pouvoir les maintenir à long terme, tout cela dans un souci de pérennité, d'équité et de solidarité intergénérationnelle.

Même si la plupart des cotisantes et des cotisants retiennent de la dernière réforme du RRQ (entrée en vigueur en 1998) l'accélération importante, mais nécessaire, selon nous, du taux de cotisation, il y a également eu des baisses des bénéfiques dont certaines ont touché les clientèles les plus défavorisées, notamment les personnes invalides, en transformant la rente de retraite payable à 65 ans en une rente de retraite réduite (en calculant leur rente comme si elle avait été versée à partir de l'âge de 60 ans).

Cette fois encore, plusieurs éléments clés de la réforme proposée visent la clientèle plus démunie : les personnes à statut précaire, en éliminant le retranchement de 15 % des années de faibles gains, les bénéficiaires d'une rente d'invalidité, en modifiant le calcul de la rente de retraite payable à 65 ans, et les familles monoparentales, en rendant temporaire une rente payable au moins jusqu'à l'âge de 65 ans. Le RRQ a été conçu pour procurer un remplacement de base du revenu de travail perdu en raison du décès, de l'invalidité ou de la retraite. C'est l'aspect « de base » du remplacement du revenu qui est en cause ici. Les modifications proposées visent à réduire des bénéfiques qui sont déjà « de base ».

Nous tenons aussi à souligner que les femmes seraient davantage touchées par la réforme proposée. D'abord parce que ce sont principalement des femmes qui se retirent du marché du travail pour élever des enfants ou agir comme aidantes naturelles et qui souffriraient de l'élimination du retranchement de 15 % des années de faibles gains. Ensuite parce que leur espérance de vie étant plus longue que celle des hommes, elles subiraient pendant plus longtemps les effets de la diminution de la rente d'invalidité après 65 ans. Enfin, parce que la réduction des bénéfiques pour les conjointes et les conjoints survivants toucherait un nombre plus élevé de femmes que d'hommes, alors qu'elles ont en moyenne des revenus moins élevés.

En somme, le SISP rejette les propositions visant à réduire les bénéfiques du RRQ, parce que nous considérons comme essentiel qu'il continue à jouer son rôle primordial dans l'ensemble du système de sécurité sociale québécois. En conséquence, nous sommes conscients qu'une plus grande augmentation du taux de cotisation sera nécessaire pour assurer la pérennité du Régime. Nous croyons que c'est le prix à payer pour conserver au RRQ son caractère social, dans un souci de solidarité et d'équité.